

ROYAL YACHT CLUB SAMBRE ET MEUSE Asbl

STATUTS – 190115

Titre I. - Dénomination, siège social, durée

Art. 1. Le Royal Yacht Club Sambre et Meuse a été fondé le 20 octobre 1909 pour une durée illimitée.

Art.2. Liste des membres fondateurs :

M.Drion Henri (industriel)(Belge), 12, Boulevard Léopold II à Namur.

M. Denamur Jean (médecin)(Belge), 43, Boulevard Tirou à Charleroi.

M. François Albert (commerçant) (Belge), 190, Rue du Brabant à Bruxelles.

M. Mabilie Willy (technicien dentaire) (Belge), 1, Boulevard Cauchy à Namur.

M. Hannard Roger (constructeur) (Belge), 129, Chaussée de Dinant à Wépion.

M. Vander linden A. (industriel) (Belge), Drève d'Airemont à Mont-sur-Marchienne.

M. Los Christian (représentant) (Hollandais), 10, Avenue de Stassart à Namur.

M. Springer Gérard (industriel) (Belge), 15, Grand-Place à Tirlemont.

Art. 3. Entre les soussignés, il est constitué une association sans but lucratif dénommée : Royal Yacht Club de Sambre et Meuse, en abrégé: RYC.S.M. L'arrondissement judiciaire est à Namur.

Art 4. Son siège social est établi à Wépion. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration en tout autre endroit situé en Belgique. Il est actuellement établi à l'endroit dit « Vieux Port» à 5100 Wépion, chemin du Vieux Port, 5.

Titre II. - But

Art. 4. L'association a pour but de :

1° Faire découvrir et favoriser toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à la pratique des sports nautiques.

2° Conseiller et aider ses membres dans les activités sportives suivant ses possibilités.

3° Veiller à la cohésion et créer un climat de bonne camaraderie entre les membres et les clubs.

4° Susciter par tous moyens l'intérêt pour ces sports nautiques (animations, compétitions, conseils, stages, conférences, fêtes, participations éventuel/es aux frais de compétitions et stages pour ses membres associés etc ...)

ROYAL YACHT CLUB SAMBRE ET MEUSE Asbl

Titre III. - Membres de l'association

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les membres ne jouissent pas des mêmes droits.

Les membres d'honneur sont assimilables aux membres effectifs sauf en ce qui concerne les cotisations dont ils peuvent en être éventuellement exemptés.

Art. 6. Sont membres effectifs :

1 ° Tout membre adhérent qui, présenté par le Conseil d'Administration, est admis en cette qualité par décision de l'Assemblée Générale réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

2° La candidature des membres ne participant pas de manière significative aux différentes activités du club pourra d'office être rejetée par le Conseil d'Administration.

3° Les membres effectifs paient un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale ainsi qu'une cotisation complète.

4° Les membres effectifs ont le droit de vote et peuvent présenter leurs candidatures au Conseil d'Administration du R.Y.C.S.M.

Art 7. Sont membres adhérents : Toute personne qui en fait la demande au Conseil d'Administration et est parrainé par un membre effectif (cette demande doit être reformulée chaque année).

Le Conseil d'Administration examine la candidature à sa plus prochaine réunion suivant ce délai.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée par courrier à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

Le membre adhérent paie une cotisation réduite, peut participer à toutes les activités du Club, mais ne possède pas de droit au vote et ne peut se présenter au Conseil d'Administration du R.Y.C.S.M.

Tout membre adhérent qui viendrait par la suite à posséder un bateau doit faire sa demande pour devenir membre effectif et payer le droit d'entrée ainsi que la cotisation complète.

Art. 8. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et par scrutin secret.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables

ROYAL YACHT CLUB SAMBRE ET MEUSE Asbl

d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 9. Le membre effectif démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre effectif démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Toute cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.

Titre IV. - Cotisations

Art. 10. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle différente.

Celles-ci sont fixées par l'Assemblée Générale. Elles ne pourront être supérieures à 500 €.

Titre V. - Assemblée générale

Art. 11. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou son suppléant.

Art. 12. Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit:

1. De modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière.
2. De nommer et de révoquer les administrateurs.
3. D'approuver annuellement les budgets et les comptes.
4. D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 13. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du Conseil d'Administration ou et le secrétaire. Ils ne peuvent s'y faire représenter que par un autre membre effectif, celui-ci ne pouvant être porteur que d'une procuration maximum.

Les convocations sont faites par courrier, adressée huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se tient obligatoirement dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année civile. Il n'y a pas de quorum de présence, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée soumet à l'approbation des membres effectifs les budgets et les comptes et procède au remplacement ou à la reconduction des membres du Conseil d'Administration

Art. 14. L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Elle se

ROYAL YACHT CLUB SAMBRE ET MEUSE Asbl

réunira, en outre, chaque fois que le Conseil d'Administration l'estimera nécessaire.

De même, toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs et communiquée dans les huit jours minimum précédent l'assemblée, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 16. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour à moins que le Conseil d'Administration ne l'autorise et ce avec l'accord des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 17. La révocation d'un administrateur peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 18. Tout membre désireux de voir porter une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doit en saisir le président du Conseil d'Administration ou son remplaçant au moins quinze jours avant cette assemblée et cela sous pli recommandé. Les candidatures au poste d'administrateur devront, de préférence, être déposées dans les mêmes délais.

Art. 19. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou de la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres associés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du Conseil d'Administration et du secrétaire.

Titre VI. - Conseil d'Administration

Art. 20. L'association est administrée par un Conseil composé de quatre administrateurs au moins et de douze au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est réunie.

ROYAL YACHT CLUB SAMBRE ET MEUSE Asbl

Art. 21. La durée du mandat est fixée à quatre années.
Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 22. Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, ainsi que les autres charges nécessaires au bon fonctionnement de l'A.S.B.L.

Le Président est élu pour une durée de deux ans et les autres membres du Conseil pour une durée d'un an dans leur fonction spécifique.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgés des administrateurs présents.

Art. 23. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 24. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Art. 25. Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres effectifs.

Art. 26. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil,

ROYAL YACHT CLUB SAMBRE ET MEUSE Asbl

conjointement par le président ou le vice-président et le trésorier pour les actes financiers, par le président ou le vice-président et le secrétaire pour les actes administratifs.

Art. 27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VII. - Règlement d'ordre intérieur

Art. 28. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Titre VIII. - Dispositions diverses

Art. 29. Un membre adhérent pourra être exclu de l'association par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers, après avoir été entendu.

Art. 30. Le Conseil d'Administration peut créer des commissions sportives dont les attributions sont déterminées par le Conseil d'Administration et qui sont conduites et animées par un capitaine de flotte. Celui-ci devra en rendre compte régulièrement au conseil d'administration.

Art. 31. L'année sociale commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 32. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de la prochaine assemblée Générale ordinaire.

Art. 33. L'Assemblée Générale désigne parmi ses membres deux commissaires chargés de vérifier les comptes et un suppléant. Ils sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

Art. 34. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association sans but lucratif poursuivant un but analogue.

Art. 35. Par l'adhésion aux présents statuts, chaque associé s'interdit tout acte ou omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à

ROYAL YACHT CLUB SAMBRE ET MEUSE Asbl

porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à la considération et à l'honneur des associés ou de l'association. De même, la sécurité étant un élément essentiel pour l'activité de l'association, tout acte ou toute conduite volontaire contrevenant à celle-ci est formellement interdite. Toute infraction aux présentes dispositions constitue immédiatement et de plein droit, son auteur sortant de l'association. Les contestations à naître relativement à l'application de cette disposition sont arbitrées par le Conseil d'Administration statuant sans appel et avec dispense de suivre dans la procédure, les formes et les délais établis par les tribunaux de Namur.

Fait à Wépion, le 10 février 2019.
Le conseil d'administration.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – 190115

1. Accès aux installations

Art. 1. L'accès aux installations est réservé uniquement aux membres en règle de cotisation ainsi qu'à leurs invités (voir article 5 et 6).

Art. 2. Le membre en défaut de cotisation est considéré comme démissionnaire et perd tous ses droits.
Il se verra d'office refusé tout accès aux installations et sera exclu de tout comité auquel il pourrait participer.

II. Admission

Art. 3. Tout candidat membre adhérent devra remplir un formulaire d'admission.

Par le fait même d'y souscrire, il reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement ainsi que des statuts de l'association et y adhérer intégralement et sans réserve.

Art. 4. Les candidatures des mineurs doivent être contresignées par les parents ou à défaut par leur tuteur ou représentant légal.

III. Invitations

Art. 5. Pour avoir l'autorisation d'accéder aux installations, l'invité devra être inscrit dans le livre des invités.

Art. 6. Le membre invitant sera personnellement responsable de l'observance de cette obligation et par-là même tenu d'en éventuellement supporter les conséquences telle qu'amende et/ou préjudice subi par

ROYAL YACHT CLUB SAMBRE ET MEUSE Asbl

l'association. L'invité est soumis aux mêmes règles que les membres, en conséquence, le membre invitant les lui communiquera et veillera à leur stricte observance. En tout état de cause, chaque membre ne dispose du droit d'inviter la même personne que maximum trois fois par année, droit qui peut lui être retiré en cas d'abus ou d'invités ne correspondant manifestement pas à la mentalité de l'association. De même, un invité ne peut l'être que maximum trois fois par année, quelque soit le membre invitant.

Art. 7. Aucun invité ne sera admis les jours où un droit d'entrée est perçu sans avoir lui-même acquitté ce droit

IV. Savoir-vivre

Art. 8. Une tenue et un comportement correct sont strictement de rigueur. Par conséquent il est défendu, sous quelque forme que ce soit, de se livrer à une quelconque manifestation politique ou autre ainsi qu'à toute activité contraire aux intérêts de l'association. De plus la plus grande courtoisie est de rigueur lors des rapports de membres entre eux et encore plus entre membres et invités.

L'étiquette du yachtman devra être respectée.

Art. 9. Il est interdit de grimper aux arbres, de jeter des papiers, des cigarettes ou des débris, d'abandonner des objets, de détériorer ou de modifier l'environnement.

Art. 10. Les membres accompagnés d'enfants sont responsables de leur garde et doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité des lieux.

Art. 11. Les chiens sont tolérés pour autant qu'ils soient tenus en laisse et qu'ils ne créent aucune nuisance. Le propriétaire du chien devra s'assurer de l'enlèvement sans délai des déjections de son animal. Pour des raisons d'hygiène évidentes ils sont interdits à l'intérieur du club house.

V. Parking

Art. 12. Un parking est mis à la disposition des membres.

Pour y avoir droit, le véhicule doit être en possession d'une vignette de l'année en cours et apposée visiblement derrière le pare-brise avant. Cette vignette est obtenue auprès de la secrétaire après paiement de la cotisation à l'A.S.B.L.

Art. 13. Les véhicules doivent être parqués uniquement aux endroits qui leurs sont réservés et ce de la manière la plus rationnelle possible et de façon à ne pas gêner les manœuvres des autres véhicules.

ROYAL YACHT CLUB SAMBRE ET MEUSE Asbl

Les panneaux de signalisation doivent être respectés et les conducteurs doivent dans tous les cas obtempérer aux injonctions des personnes habilitées par le Conseil d'administration.

Art. 14. Les propriétaires ou responsables des remorques doivent faire figurer visiblement sur celles-ci les vignettes prouvant le paiement de la cotisation au Club.

Les remorques et bateaux à l'abandon seront enlevés aux frais et aux risques et périls de leur propriétaire.

VI. Amarrage

Art. 15. Les emplacements sont réservés aux membres effectifs du Club. Ceux-ci doivent afficher au pare-brise avant du bateau, la vignette club de l'année en cours.

Art. 16. Les bateaux doivent être amarrés de manière à ne constituer aucune gêne ou danger pour ses voisins, et à permettre le maximum d'amarrages possibles.

VII. Pratique des Sports Nautiques

Art. 17. Les membres de l'association doivent se conformer aux prescriptions de toutes autorités compétentes (SPW, police des voies navigables), dont certains extraits peuvent être affichés aux valves du Club pour rappel.

De plus les membres s'engagent à respecter toutes les mesures de sécurité qui s'imposent ainsi que les règles du plus grand fair-play dans la pratique de leur sport et à respecter les zones de grande vitesse telles que déterminées par les voies navigables.

Art. 18. Le R.Y.C.S.M. interdit l'utilisation par ses membres de toutes substances illicite et moyens de dopage dont la liste est fixée par la commission de discipline du C.O.I.B. qui comprendra au moins la liste établie par l'exécutif. Cette liste sera affichée aux valves du club et mise à jour chaque fois que de nouvelles directives de la Fédération Francophone de Ski Nautique Belge parviendront au R.Y.C.S.M.

VIII. Responsabilités

Art. 19. L'association décline toute responsabilité du chef de perte, dommage, incendie, détournement ou soustraction d'objets déposés ou abandonnés dans les vestiaires et autres installations du club. Elle décline également toute responsabilité du chef d'accidents survenus aux membres, invités et visiteurs, à l'occasion de la pratique des sports ou autres activités organisées par le club et qui seraient imputables soit à des membres, soit à d'autres personnes et à l'usage des pontons.

ROYAL YACHT CLUB SAMBRE ET MEUSE Asbl

IX. Assurances

Art. 20. Notre Club fait partie de la fédération francophone de ski nautique et de Wakeboard (F.F.S.N.W.). Nos membres doivent donc être en possession de la licence valide de notre fédération (assurance en responsabilité civile et individuelle). Les conducteurs de bateau doivent être en possession du permis correspondant à son utilisation ainsi que d'une assurance en responsabilité individuelle. Il sera présenté à la moindre demande d'un membre du Conseil d'Administration. Sa non possession pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'association.

X. Mise à l'eau et accostage

Art. 21. La mise à l'eau pour les membres et non membres est gratuite.

Art. 22. Les pontons du R.Y.C.S.M. sont strictement privés. L'accostage et l'amarrage par des non membres sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ou de son délégué. Un droit peut être perçu. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

XI. Matériel du club

Art. 23. Le matériel Club (Skis, Wakeboards, gilets, combinaisons etc ...) peut être utilisé par les membres. Ceux-ci doivent remettre leur carte de membre ainsi qu'une caution financière auprès d'un administrateur responsable. Cette caution est fixée par le conseil d'administration.

L'emprunteur aura soin de le rentrer à l'endroit qui lui est destiné et ce matériel ne pourra en aucun cas quitter la zone sportive du Club.

L'emprunteur est responsable du matériel mis à sa disposition et tout dégât lui sera porté en compte.

L'utilisation du matériel sportif par des groupes qui ne sont pas membres (plus de cinq personnes) doit faire l'objet d'une demande auprès du conseil d'administration. En cas d'accord, le comité fixera les modalités financières.

XII. Affichage

Art. 24. Les valves et tableaux du club sont réservés aux communications d'ordre général ou de service et ce à l'initiative exclusive des membres du Conseil d'Administration.

Tout affichage de particulier sera soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

ROYAL YACHT CLUB SAMBRE ET MEUSE Asbl

XIII. Cotisation

Art. 25. Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Toute personne fréquentant les installations du club doit être membre du club, soit comme membre effectif soit comme membre adhérent.

Ce montant est porté à la connaissance des membres par lettre ou par le bulletin du Club.

Art. 26 Les nouveaux membres effectifs doivent acquitter un droit d'entrée dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Ce montant est unique et est valable pour tous les membres d'une même famille vivant sous le même toit, il est héréditaire.

Les enfants âgés de plus de 25 ans, ou qui ne sont plus domiciliés chez un de leur parents, ne sont plus considérés comme étant à charge de la famille ou du parent et doivent donc choisir de se faire soit membre effectif, soit membre adhérent à titre individuel.

Tout membre dont la situation familiale a changé est tenu d'en avertir le secrétariat.

Les cotisations dues et impayées seront exigibles immédiatement sous peine d'exclusion.

XIV. Infractions

Art. 27. Tout membre qui enfreint les dispositions de ce règlement se met en position de pouvoir être exclu définitivement de l'association et ce, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 28. Sans préjudice de l'article précédent, en cas d'urgence ou de nécessité de prendre des décisions immédiates, des mesures de coercition peuvent être prises.

A cet effet, sous réserve d'en saisir le Conseil d'Administration dans les délais les plus courts, deux administrateurs ont le droit de prendre conjointement toute mesure conservatoire, disciplinaire ou autre qui s'avèrerait indispensable.

Une exclusion de facto pourra être ramenée à une suspension, une amende ou à un simple rappel à l'ordre suivant la décision du Conseil d'Administration qui statuera dans chaque cas.

Art. 29. Tout membre exclu a huit jours pour enlever bateau, remorque, ou tout autre objet déposé dans les installations de l'association. Passé ce délai, leur enlèvement se fera, sans mise en demeure, aux frais de

ROYAL YACHT CLUB SAMBRE ET MEUSE Asbl

leur propriétaire et cela à ses risques et périls et sans recours. Des frais seront comptés pour leur éventuel remisage.

XV. Bar.

Art. 30. Le Conseil d'administration fixe un montant maximum autorisé de crédit au bar. Passé ce montant, le membre sera tenu de régler ses consommations comptant.

XVI. RGPT.

Les informations recueillies via le formulaire d'inscription sont collectées et enregistrées dans un fichier informatisé par le RYCSM pour l'administration et la gestion de ses membres et dans le but de les informer des activités du club. Celles-ci sont conservées pendant cinq ans et sont destinées à la secrétaire et au trésorier du club. Conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, chacun des membres peut accéder aux informations qui le concernent, les faire rectifier, les récupérer ou les faire supprimer en s'adressant à la secrétaire du RYCSM.

Fait à Wépion, le 24 mars 2019.
Le conseil d'administration.